

Arrêté prescrivant de nouvelles conditions d'exploitation
à la Société M.G.F. située 28, route du Bassin n° 6 à GENNEVILLIERS

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

3ème Bureau

FL/SC

Tél : 01-40-97-23-57

Affaire suivie par : M. LANDAIS

Dossier : 31 529/A

Arrêté n° 97 082

LE PREFET DES HAUTS-de-SEINE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et en particulier son article 17 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée,

VU les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993 et du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1995, réglementant les installations de la Société MAGASINS GENERAUX DE FRANCE au 28, route du Bassin n° 6 à GENNEVILLIERS,

VU la demande de modification des bâtiments n° 10, 11 et 12 de la Société MAGASINS GENERAUX DE FRANCE situés au 28, route du Bassin n° 6 à GENNEVILLIERS, par courrier du 22 mai 1996, ainsi que les études complémentaires en dates des 21 et 26 novembre 1996,

VU les rapports de M. le Général, commandant la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en dates du 27 juin 1996 et du 19 décembre 1996,

VU le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 27 janvier 1997, proposant de prescrire une nouvelle réglementation à la Société MAGASINS GENERAUX DE FRANCE, pour les entrepôts situés au 28, route du Bassin n° 6 à GENNEVILLIERS, classables sous les rubriques :

Installations soumises à Autorisation :

- 253/B : "Dépôts aériens de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente de liquides inflammables de la 1ère catégorie supérieure à 100 m³."

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- 1450/2/a : "Emploi ou stockage de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 T."

- 1510/1 : "Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³."

Installations soumises à Déclaration :

- 1180/1 : "Polychlorobiphényles, polychloroterpényles : composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits".

(anciennement classé sous la rubrique 355/A).

- 1530/2 : "Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³."

- 2940/2/b : "Application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêts, colles, enduits, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j."

- 2925 : "Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW."

VU la lettre en date du 6 février 1997 informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène Publique en date du 5 mars 1997,

VU la lettre en date du 7 mars 1997 communiquant à la société intéressée les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

.../...

ARRETE

ARTICLE I : La Société MAGASINS GENERAUX DE FRANCE dont le siège social est 22/28, rue Henri Barbusse 92110 CLICHY devra se conformer aux conditions ci-après énoncées à l'article II du présent arrêté concernant l'exploitation des entrepôts situés au 28, route du Bassin n° 6 à GENNEVILLIERS, classables sous les rubriques :

Installations soumises à Autorisation :

- 253/B : "Dépôts aériens de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente de liquides inflammables de la 1ère catégorie supérieure à 100 m³."
- 1450/2/a : "Emploi ou stockage de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 T."
- 1510/1 : "Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 T dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³."

Installations soumises à Déclaration :

- 1180/1 : "Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits".
(anciennement classé sous la rubrique 355/A).
- 1530/2 : "Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³."
- 2940/2/b : "Application, cuisson, séchage de vernis, peintures, apprêts, colles, enduits, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...) lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j."
- 2925 : "Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW."

.../...

ARTICLE II

TITRE I / DISPOSITIONS GENERALES

1. Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté, aux descriptifs et aux plans joints à la demande d'autorisation, modifiés par les dossiers des 21 août 1995, 20 septembre 1995, 20 mai 1996 et les études complémentaires remises les 21 et 26 novembre 1996.

Toute modification dans l'installation, le voisinage ou l'exploitation des activités réglementées par le présent arrêté devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet.

2. Le responsable de la Société LES MAGASINS GENERAUX DE FRANCE assurera la responsabilité de l'ensemble des activités ou installations exploitées sur le site.

3. Le responsable de l'établissement sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation des activités qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients à l'un des intérêts visés à l'article 1 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

4. a) Afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée, l'ensemble de l'établissement sera clôturé.

b) La porte principale ouvrant sur la voie publique aura son accès toujours dégagé.

c) Les voies reliant les différents entrepôts, aires de chargement ou déchargement devront être constamment dégagées afin de permettre l'intervention des moyens de secours motorisés en cas d'accident grave.

5. a) L'installation électrique devra être conforme aux spécifications de la norme française C 15 100. Elle sera entretenue en bon état et périodiquement vérifiée. Les rapports de contrôle seront tenus à la dispositions de l'Inspection des Installations Classées.

b) Dans les locaux ou emplacements pouvant présenter une atmosphère explosive, l'équipement électrique sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion.

Les zones dangereuses définies par l'arrêté du 31 mars 1980 seront déterminées et annuellement actualisées.

c) Les appareils et canalisations métalliques devront être mis à la terre. Cette mise à la terre pourra être réalisée à l'aide de connexions de résistance adéquate. Elle sera régulièrement vérifiée.

d) Les bâtiments seront équipés d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17-100.

6. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Excepté l'article 1, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En limite de l'établissement, le niveau sonore résultant des différentes installations exploitées ne dépassera pas les seuils définis ci-après :

- 70 dB (A), pendant les jours ouvrables de 7 à 20 h,
- 60 dB (A), pendant la nuit, tous les jours de 22 à 6 h,
- 65 dB (A), pendant les périodes intermédiaires de 6 à 7 h et de 20 à 22 h pour les jours ouvrables, et de 6 à 22 h pour les dimanches et jours fériés.

En outre et indépendamment des seuils limites définis ci-dessus, en tout point des limites de l'établissement, l'émergence du bruit résultant des différentes installations exploitées ne dépassera pas, par rapport au niveau sonore initial, les valeurs suivantes :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, $L_{AeQ,T}$.

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

7. a) Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçues de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie...) puissent être recueillis efficacement.

En particulier, tout récipient (cuve...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

b) Les cuvettes de rétention seront correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention contenant des produits ne pouvant être mélangés sera établie.

8. Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

9. a) Les eaux pluviales du site seront rejetées en un point en Seine.

Les effluents devront respecter, avant rejet, les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- valeur de la DCO inférieure à 120 mg/l,
- valeur de la DBO 5 inférieure à 40 mg/l,
- rapport $\frac{DCO}{DBO\ 5}$ inférieure à 2,5,
- valeur des MES inférieure à 30 mg/l,
- teneur en azote total (exprimé en N) inférieure à 30 mg/l,
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 ppm (NFT 90.114).

b) Les détergents éventuellement utilisés devront être biodégradables à 90 % conformément au décret n° 87.1055 du 24 décembre 1987 (J.O. du 30/12/87).

10. En amont du point de rejet sur la canalisation collectant l'ensemble des points des effluents liquides de ces entrepôts, une vanne de sectionnement sera installée, permettant l'isolement du réseau en cas d'incendie ou de déversement accidentel d'un liquide polluant.

11. Sur la canalisation d'évacuation des effluents liquides en amont du point de rejet et de la vanne de sectionnement, il sera aménagé une cavité permettant d'effectuer tout prélèvement aux fins d'analyses.

Cette installation devra être facilement accessible à tout moment et entretenue en bon état de fonctionnement.

12. L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment et aux frais de l'exploitant, faire procéder à des prélèvements des eaux résiduaires de l'établissement aux fins d'analyses. Les prélèvements, dont un échantillon sera remis à sa demande à l'exploitant pour d'éventuelles analyses contradictoires, seront confiés à un laboratoire agréé. En cas de non respect des normes imposées, un procès-verbal auquel sera joint le résultat des analyses sera dressé au responsable de l'établissement et transmis à M. le Procureur de la République.

13. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

14. Tout brûlage sur le site est interdit.

15. a) Les déchets et résidus solides ou liquides produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations et l'environnement et conformément aux dispositions de la condition 5.

b) Les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

c) Leur récupération ou élimination sera réalisée conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et de l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 4 janvier 1985 relatif au contrôle du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisances (Journal officiel du 16 février 1985).

d) L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

16. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

17. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

18. L'inventaire des stocks et de l'affectation de chaque cellule ou entrepôt sera réalisé et mis à jour quotidiennement.

Il sera maintenu à la disposition des services de secours au bureau de réception ou de garde.

19. Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en cas de sinistre sera établi pour l'ensemble du site. Le P.O.I. définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il sera établi sous la responsabilité de l'exploitant et en liaison avec les services publics de secours.

Le P.O.I. devra être reconnu complet et acceptable par les services préfectoraux avant la mise en exploitation des nouvelles cellules de stockage prévues à l'emplacement des bâtiments 8 et 9.

Il sera tenu à jour aussi souvent qu'il sera nécessaire.

20. L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde un exemplaire du P.O.I.

21. L'efficacité du P.O.I. (alerte, scénario d'accident, intervention, coordination des différents acteurs...) sera vérifiée annuellement lors d'un exercice.

22. a) Les cheminements d'évacuation du personnel seront jalonnés et maintenus constamment dégagés.

b) Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue seront affichées de manière visible dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et dans les dépôts de produits combustibles ou inflammables. On veillera au respect de ces interdictions.

c) Les travaux par points chauds (soudage, découpage, travail à la flamme...) ne pourront être exécutés qu'après autorisation écrite du chef de l'établissement ou de la personne qu'il aura désignée à cet effet et conformément aux prescriptions figurant dans le "permis de feu".

Une surveillance spéciale sera alors assurée pendant toute la durée des travaux, et après ceux-ci.

23. a) Un certain nombre de consignes de sécurité et d'exploitation seront établies et affichées dans les différents locaux. En particulier, elles devront prévoir :

- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques, inflammables ou polluants, dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel. Cette consigne prévoira les mesures d'urgence à prendre et sera affichée en évidence en divers points de l'établissement.

- les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alerte, alarme, évacuation du personnel, attaque du feu, ouvertures des portes, personnes chargées de guider les secours...).

b) Une plaque indicatrice de manoeuvre sera affichée bien en évidence et d'une façon indestructible près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

c) Les plans des locaux et des installations seront affichées près des accès de l'établissement (ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970).

24. Des rondes de sécurité incendie seront effectuées au moment de la cessation du travail et dans la demi-heure qui suit le départ du personnel.

25. Un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper le courant électrique, sera installé à proximité d'une sortie.

26. L'éclairage de sécurité sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 relatif aux circuits et installations de sécurité.

27. Un équipement d'alarme conforme à l'arrêté du 4 novembre 1993, relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, avec branchement sur une source d'alimentation de secours, sera mis en place par groupe de bâtiments, invitant le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie. Le fonctionnement de ce dispositif sera assuré à l'aide de commandes placées près de l'entrée des locaux et sera également asservi au système de détection incendie quand il existe.

28. L'entretien des matériels de sécurité sera assuré et vérifié par un organisme ou un technicien compétent.

29. L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques à combattre. Ils seront placés de façon bien visible en des lieux d'accès faciles et maintenus dégagés, seront vérifiés au moins une fois par an et le personnel de l'établissement sera entraîné à leur manoeuvre. Un exercice d'incendie sera réalisé annuellement. Les moyens de secours seront protégés contre le gel éventuel.

30. On installera notamment

- 4 points d'aspiration au moins sur le site. Chaque point devra permettre la mise en oeuvre de deux engins pompes et être distant du risque à défendre de 400 m au maximum.

Les plates-formes de manoeuvre pour mise en aspiration seront réalisées de la dimension prévue (5 X 10 m) et elles présenteront les caractéristiques suivantes :

- pente inférieure à 2%,

- emplacement délimité par un rebord en maçonnerie et un garde-corps (norme NF P 01-012),

- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distant de 4,50 m).

En outre, les plates-formes aménagées en bout de voie en cul-de-sac devront disposer d'une aire de retournement (Y) s'inscrivant dans un cercle de 20 m de diamètre.

La plate-forme n°2 devra être implantée en amont sur l'emplacement de l'estacade.

- des robinets d'incendie de 40 mm, installés et armés conformément aux normes françaises NFS 61-201 et S 62-201.

- des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, répartis près des accès et dans les dégagements, à raison de 18 litres de produit extincteur ou équivalent par 200 m² de surface.

En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 10 mètres.

- des extincteurs de type 21B (à CO₂ par exemple) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

- des bacs à sable ou produit absorbant de 100 litres minimum chacun, situés dans chaque cellule de stockage.

31. Il sera affiché bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers du centre de secours territorialement compétent :

Adresse : 138/140, avenue Henri Barbusse - 92230 Gennevilliers

Téléphone : le 18 ou à défaut le 47.94.38.94 (attention ce numéro peut changer, il importe de le vérifier fréquemment).

TITRE II / DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ENTREPOTS DU SITE

32. Les entrepôts réglementés par le présent arrêté sont les suivants :

- nouveau bâtiment à l'emplacement des bâtiments 8 et 9 : 3 208 m²
- bâtiments 3,4,et5 : 3 300 m²
- bâtiment 7 : 2 500 m²
- bâtiment 1 : 2 500 m²
- bâtiment 21 : 800 m²
- bâtiment 22 : 900 m²
- bâtiment 2 : 400 m²
- bâtiment 6 : 4 000 m²
- bâtiment 10 : 1 000 m²
- bâtiment 11 : 2 500 m²
- bâtiment 12 : 2 500 m²
- bâtiment 13 : 1250 m²
- bâtiment 14 : 1 500 m²
- bâtiment 15 : 1 200 m²
- bâtiment 16 : 550 m²
- bâtiment 17 : 1 000 m²
- bâtiment 18 : 1 100 m²

- bâtiment 19 : 1 000 m²
- bâtiment 20 : 1 000 m².

Il ne sera stocké dans ces entrepôts, excepté pour ceux faisant l'objet d'un titre particulier ci-après, que des matières combustibles ne relevant pas d'une rubrique spécifique de classement dans la nomenclature des installations classées.

33. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours à partir de la voie publique, une voie de 8 m de large sera maintenue libre à la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments. Cette voie devra permettre l'accès des engins pompes des sapeurs-pompier et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

La voie, enfin, présentera les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée (bandes de stationnement exclues) : 4 mètres,
- hauteur libre : 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon intérieur (R) minimum de 11 mètres,
- surlargeur (S et R en m) $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

L'intersection avec la voie publique devra permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de la circulation (rayons de braquage).

34. Le sol des entrepôts sera étanche et incombustible.

35. La superficie des cellules existantes sera inférieure à 4 000 m².

36. Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront, par une manoeuvre simple, dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures.

Toutes les portes intérieures et extérieures seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés. Elles ne seront pas condamnées.

Les portes des bâtiments 1,8,9,21 et 22 donnant sur l'extérieur seront pare-flamme de degré une demi heure au moins.

37. Les moyens de manutention fixes éventuels seront conçus pour ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

Les chariots sans conducteur seront équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse sera adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

38. Si l'entrepôt est éclairé artificiellement, seul l'éclairage électrique sera autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas placés en des points susceptibles d'être heurtés lors des activités de manutention ou seront protégés contre les chocs.

Ces appareils seront, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

39. Tout dispositif de ventilation sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation seront munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

40. a) Les chaufferies seront situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs à l'entrepôt.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

b) Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présenteront les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circuleront.

41. Les produits incompatibles entre eux ne seront jamais stockés dans une même cellule et de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier:

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part,
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

42. Le stockage sera effectué de manière que toute les issues soient largement dégagées. Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc...) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : 5 m pour les produits dangereux,
8 m pour les autres produits,

Toutefois dans les cellules équipées d'une extinction automatique et dans le cas d'un stockage par paletier, on pourra stocker à une hauteur supérieure. Pour les produits dangereux la hauteur maximale sera néanmoins limitée à 8,6 m et le ou les derniers niveaux de stockage (hauteur supérieure à 5 m) seront affectés aux produits conditionnés en récipients de capacité inférieure ou égale à 10 litres.

- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m,
- espace entre deux blocs : 1 m,
- chaque ensemble de 4 blocs séparés des autres par des allées de largeur minimale : 2 m,
- espace minimum entre les produits et la toiture ou le plafond : 0,90 m.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée" et si cette technique ne peut être évitée, on prévoira des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits inflammables seront protégés des rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement sera vérifiée régulièrement.

43. Tout stationnement de véhicules sera interdit sur les voies de circulation définies à la condition 33 et devant les portes de chargement en dehors des périodes d'exploitation.

Le stationnement des véhicules sera autorisé devant les portes uniquement pour les opérations de chargement et de déchargement des marchandises. Une matérialisation au sol interdira le stationnement des véhicules devant les issues de secours prévues à la condition 36.

Lors de la fermeture des entrepôts, les chariots de manutention seront remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

44. Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... seront regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux réglementations en vigueur.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

TITRE III / DISPOSITIONS APPLICABLES AU BATIMENT 1

45. Le bâtiment n° 1 d'une surface de 2 500 m² sera constitué par des parois coupe-feu de degré 3 heures au moins.

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles et comportera au moins 10 exutoires de fumées représentant une surface minimale de 7 m².

L'ouverture de ces exutoires de fumées sera assurée par deux dispositifs distincts :

- l'un automatique asservi à un système de déclenchement sensible aux fumées et aux gaz de combustion,
- l'autre par un dispositif à commande manuelle présentant les mêmes garanties de fonctionnement et placé près des issues.

46. Le bâtiment n° 1 sera réservé aux stockages conditionnés (conteneurs, fûts, tonnelets, bidons, etc...) de produits inflammables de la 1ère et de la 2ème catégorie.

Les quantités stockées ne devront pas dépasser 750 m³.

Il ne sera pas stocké de produits explosifs, de liquides particulièrement inflammables ou de produits réagissant avec l'eau.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment des informations sur la nature et l'importance des stockages effectués.

47. Tout autre stockage de produits combustibles ou toxiques sera réalisé dans d'autres entrepôts isolés du bâtiment n° 1 par des parois coupe-feu de degré 4 heures au moins.

48. Tout atelier, laboratoire ou remise qui pourrait être implanté dans le bâtiment n° 1, sera isolé des zones de stockage de produits inflammables par des parois ou des sas d'intercommunication coupe-feu de degré 3 heures au moins, et sera accessible directement de l'extérieur par une issue indépendante.

49. Le bâtiment n° 1 devra être pourvu d'une capacité de rétention représentant un volume au moins égal à 375 m³ permettant de récupérer tout déversement, même accidentel, des liquides stockés et susceptibles de créer une pollution du réseau public d'assainissement ou du milieu naturel.

50. a) En plus des moyens de protection incendie prévus au titre I, on disposera de :

- 4 robinets d'incendie armés de 40 mm au minimum,
- 4 bacs de sable meuble avec pelles de projection.

b) Le bâtiment n° 1 sera équipé de générateurs de mousse à haut foisonnement se déclenchant sur détection de fumée après alarme et capable de noyer l'ensemble de cet entrepôt de 14 000 m³ en 15 minutes.

Cette installation fixe de mousse sera alimentée par une réserve d'émulseur de 2 000 litres au minimum, appropriée à cette utilisation.

Cette installation d'extinction automatique fera l'objet d'un entretien et d'une vérification périodique.

TITRE IV / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS 21 ET 22

51. Les bâtiments n° 21 et 22 d'une surface de 1 700 m² seront constitués d'éléments incombustibles avec un revêtement assurant une résistance coupe-feu de degré 4 heures.

La couverture, également réalisée avec des matériaux de catégorie M.O., devra avoir une résistance au feu minimale de degré 2 heures et comportera au moins 4 exutoires représentant une surface minimale de 7 m².

L'ouverture de ces exutoires de fumées sera assurée par deux dispositifs distincts :

- l'un automatique asservi à un système de déclenchement sensible aux fumées et aux gaz de combustion,
- l'autre par un dispositif à commande manuelle présentant les mêmes garanties de fonctionnement et placé près des issues.

L'intercommunication entre les halls n° 21 et 22 sera pourvue d'un bloc-porte coupe-feu de degré 2 heures au moins, à fermeture automatique (fermeture asservie à une élévation de température ou à une détection de fumées).

52. Les bâtiments n° 21 et 22 seront réservés aux stockages conditionnés (conteneurs, fûts, tonnelets, bidons, etc...) de liquides inflammables de la 1ère et de la 2ème catégorie.

Les quantités stockées ne devront pas dépasser 720 m³.

Il ne sera pas stocké de produits explosifs, de liquides particulièrement inflammables ou de produits réagissant avec l'eau.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment des informations sur la nature et l'importance des stockages effectués.

53. Tout autre stockage de produits combustibles (par exemple cartons, bois, ...) sera réalisé dans d'autres entrepôts.

54. Les bâtiments n°21 et 22 devront être pourvus d'une capacité de rétention représentant un volume au moins égal à 1 360mètres cubes permettant de récupérer tout déversement, même accidentel, de liquides stockés ou d'eaux d'extinction susceptibles de créer une pollution du réseau public d'assainissement ou du milieu naturel.

Une cuve de rétention déportée de 5 m³ avec vanne permettra de récupérer les déversements accidentels, liés à l'exploitation normale de ces bâtiments de manière à maintenir vide la capacité principale de rétention.

Les liquides ainsi récupérés et considérés comme déchets seront évacués conformément aux dispositions de la condition 15 du présent arrêté.

55. En plus des moyens de protection incendie prévus au titre I on disposera d'une réserve minimale de 800 L d'émulseur.

TITRE V / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CELLULES DE STOCKAGE PREVUES A L'EMPLACEMENT DES BÂTIMENTS 8 et 9.

56. Le bâtiment construit à l'emplacement des bâtiments 8 et 9 existants aura une superficie totale de 3 208 m² dans lequel 3 cellules de stockage indépendantes et un quai de manutention seront aménagées.

La surface des cellules sera répartie comme suit :

- 1 cellule de 1173 m²,
- 1 cellule de 1178 m²,
- 1 cellule de 534 m²,
- 1 quai de manutention de 300 m².

57. a) Globalement, il ne pourra pas être stocké dans ces cellules plus de :

- 2 800 m³ de liquides inflammables de 1ère catégorie,
- 300 T de solides facilement inflammables (poudres d'aluminium, charbon ou carbone à l'état finement divisé, nitrocellulose, celluloïd...), à l'exclusion des dépôts de magnésium, sodium et autres métaux alcalins ou produits réagissant avec l'eau,
- 3 000 T de matières combustibles (bois, papiers, cartons...).

b) Il ne sera pas stocké de produits toxiques, explosifs et de liquides particulièrement inflammables.

c) Les solides facilement inflammables seront regroupés dans une seule cellule de stockage ne renfermant pas de liquides inflammables.

58. Le bâtiment sera constitué de parois coupe-feu de degré 4 heures qui dépasseront la toiture d'au moins un mètre.

59. Le bâtiment sera recoupé en cellules de stockage comme défini à la condition 56 par des murs coupe-feu de degré 2 heures. La couverture ne devra pas comporter d'exutoire dans une bande de 4 m de chaque côté des murs.

60. Les baies des cellules de stockage qui communiquent avec d'autres cellules de stockage ou avec le quai de manutention, seront équipées de dispositifs d'obturation coupe-feu de degré 2 heure au moins, à fermeture automatique.

Les dispositifs de fermeture automatique devront être doublés d'une commande manuelle.

L'ouverture devra toujours être possible depuis l'intérieur de chaque cellule.

61. On donnera à chaque cellule une structure indépendante ou on calculera l'ossature du bâtiment de telle sorte que l'effondrement des éléments porteurs d'une cellule n'entraîne pas la ruine des autres.

62. La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M.O. au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. du 01/12/83).

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comportera, au moins sur 2 % de la surface de la toiture, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers, fusibles sous l'effet de chaleur ou mise à l'air libre directe).

Dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur d'une surface de 1 % de la surface de la toiture de l'entrepôt seront intégrés.

L'ouverture de ces exutoires sera assurée par 2 dispositifs distincts :

- l'un automatique asservi soit à un système de déclenchement sensible aux fumées ou aux gaz de combustion, soit à un dispositif thermosensible,
- l'autre, par un dispositif à commande manuelle présentant les mêmes garanties de rapidité de fonctionnement, à placer près d'une sortie.

L'ensemble de ces éléments sera localisé en-dehors de la zone de 4 m située de part et d'autre des murs coupe-feu séparant les cellules et à plus de 8 m en projection horizontale des baies voisines.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus devront être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles pourront être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les parties des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

63. a) Pour l'ensemble de ces stockages, on prévoira un système de confinement des eaux d'incendie.

Les zones de rétention devront pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume ne sera pas inférieur à 1 850 m³. Ce volume devra être disponible en cas d'incendie dans n'importe quelle cellule.

Le débordement éventuel d'une cellule s'effectuera en priorité sur l'aire de déchargement aménagée à cet effet et dans les cuves de puisage, puis dans les autres cellules s'il n'y a pas de risque de propagation de l'incendie.

La fermeture du système de volet guillotine devra être asservie à la fermeture automatique de la porte coupe-feu et opérationnelle (donc étanche), sans intervention humaine.

b) Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin seront commandés par le système de détection incendie et d'alarme et devront pouvoir être actionnés, en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

64. Il sera réalisé un système de détection incendie approprié dont la mise en place sera obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs...) conformes à la norme française NF S 61-950 revêtus des estampilles de conformité,
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée, (AP.MIS par exemple),
- souscription par le propriétaire ou l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie...) auprès d'un installateur qualifié,
- obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

65. Une installation fixe d'extinction automatique à mousse sera installée comme prévu par le pétitionnaire.

Ce système d'extinction sera asservi au système de détection incendie.

Le système d'extinction devra permettre l'extinction d'un sinistre dans une cellule en moins de 10 minutes.

Les réserves d'émulseur et d'eau nécessaires pour atteindre cet objectif ne pourront être définies que lors de l'étude de permis de construire.

Les deux réserves (45 200 l d'eau et 2 712 l d'émulseur) devront pouvoir être réalimentées par les moyens des sapeurs-pompiers.

Les installations fixes devront être conçues de manière à pouvoir assurer leur fonction pendant 2 heures au moins.

L'émulseur utilisé sera du type polyvalent, ses performances seront évaluées selon les normes françaises en vigueur.

TITRE VI / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS 10, 11 ET 12

66. Le réaménagement des bâtiments 10, 11 et 12 sera réalisé conformément au dossier de modification des installations du 20 mai 1996 et aux études complémentaires remises les 21 et 26 novembre 1996, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

67. Le magasin 10 sera affecté à la zone de préparation des commandes et au local colorimétrie, le magasin 11 au stockage uniquement et le magasin 12 au stockage, bureaux et locaux annexes.

68. a) Globalement dans ces trois cellules il ne pourra être stocké plus de 2500 tonnes de peintures en solution aqueuse, soit un volume maximal de 1900 m³.

b) Aucun produit toxique, explosif, comburant ou inflammable, sous forme solide liquide ou gazeuse ne devra être déposé, même provisoirement, dans ces entrepôts.

Toutefois, afin de faciliter la préparation et l'expédition des commandes, des peintures inflammables pourront transiter sur le quai de chargement, pendant les heures d'exploitation. Le volume en transit sera limité au strict minimum et ne dépassera pas 30 m³.

Le quai sera aménagé pour recueillir les liquides qui peuvent s'y répandre ou à diriger ceux-ci vers la rétention de l'entrepôt. A défaut d'aménagements du quai, des produits absorbants ou fixants appropriés seront mis en place pour retenir tout écoulement accidentel. La distance maximale pour atteindre un de ces dépôts de produit ne dépassera pas 10 m.

69. Les murs ou parois délimitant le volume des 3 entrepôts seront coupe-feu de degré 4 heures.

70. a) Le bâtiment 12 sera séparé du bâtiment 11 par un mur présentant un degré coupe-feu 4 heures, comme mentionné sur les plans.

La couverture ne devra pas comporter d'exutoire dans une bande de 4 m de chaque côté de ce mur.

Les ouvertures créées dans cette paroi de séparation seront munies de dispositifs d'obturation coupe-feu de degré une heure dont la fermeture sera asservie à des détecteurs autonomes déclencheur placés à 2 m de part et d'autre de chaque dispositif.

Cette fermeture automatique sera doublée d'une commande manuelle permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

b) Les passages entre les bâtiments 10 et 9 seront protégés comme mentionné à la condition 60.

71. a) La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe M.O. au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. du 01/12/83).

b) Pour améliorer le désenfumage des bâtiments, d'ici 6 mois, tous les éléments translucides de la toiture seront remplacés par des exutoires de fumées à ouverture manuelle et automatique.

L'ouverture des exutoires de mise à l'air libre direct sera assurée par deux dispositifs distincts:

- l'un automatique, asservi soit à un système de déclenchement sensible aux fumées ou aux gaz de combustion;

- l'autre, par un dispositif à commande manuelle présentant les mêmes garanties de rapidité de fonctionnement à placer près d'une sortie.

c). Lors de travaux importants dans la toiture de ces entrepôts des éléments facilement destructibles sous l'effet de la chaleur seront inclus dans la toiture, côté Seine, afin de porter la surface de désenfumage (y compris la surface des exutoires de mise à l'aire libre direct), à 2% de la surface totale de la toiture de la cellule.

Dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur seront ajoutés afin de porter leur surface totale à 0,5 % de la surface de la toiture des entrepôts.

L'ensemble de ces éléments sera localisé en-dehors de la zone de 4 m située de part et d'autre des murs coupe-feu séparant les cellules et à plus de 8 m en projection horizontale des baies voisines.

d) Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus devront être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles pourront être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les parties des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

72. La mise en place des détecteurs autonomes déclencheurs sera subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation d'appareils conformes à la norme française NF S 61-961, revêtus des estampilles de conformité,

- souscription par le propriétaire ou l'exploitant d'un contrat d'entretien des appareils auprès d'un installateur qualifié,

- obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

73. Les cellules 11 et 12 affectées au stockage seront aménagées de façon à assurer en permanence une rétention globale de 2 000 m³.

74. En plus des moyens de protection incendie prévus au titre I, on installera et armera des robinets d'incendie conformément aux normes françaises NF S 61-201 et NF S 62-201.

75. Le local de charge des accumulateurs et les locaux techniques seront aménagés, exploités et isolés de l'entrepôt comme prévu dans le dossier, les blocs-portes et les éléments verriers seront pare-flammes de degré 1/2 heure au moins.

76. La charge des batteries sera asservie au fonctionnement des extracteurs d'air ou au système de détection d'hydrogène.

77. Les conduits qui peuvent mettre en communication l'entrepôt avec d'autres locaux présenteront un comportement coupe-feu de degré 2 heures.

TITRE VII / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES CONTENANT DES PCB OU PCT

78. Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après, dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 mg/kg (ou ppm = partie par million).

79. Tous les dépôts et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera conforme à la condition 7.

80. Une vérification visuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée périodiquement par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Toutes dispositions seront prises sans délai en cas d'anomalie constatée.

81. Les stocks de PCB ou PCT seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

82. Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT (J.O. du 29 décembre 1987).

83. L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité du matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matières combustibles sans moyen approprié de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, une paroi coupe-feu de degré 2 heures devra être interposée (planchers hauts, parois verticales...) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-portes.

84. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil ; ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB, il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

85. En cas de travaux d'entretien courant ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés conformément à la condition 15.

86. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspection des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

87. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré aux PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

88. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT, et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation de travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés conformément à la condition 15.

89. Les déchets provenant de l'exploitation souillés ou non de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans les installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...)

TITRE VIII / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

90 Des locaux spéciaux, indépendants des entrepôts seront affectés à la recharge des accumulateurs électriques.

Dans les entrepôts non visés par les titres III, IV, V et VI du présent arrêté, des aires de recharge des batteries des chariots élévateurs pourront être aménagées dans le volume de l'entrepôt sur des zones très largement ventilées de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Les locaux ou zones spéciales seront aménagés et exploités conformément aux prescriptions générales et aux prescriptions spécifiques et complémentaires de l'arrêté-type annexé au présent arrêté.

91. Les installations classées suivantes :

- dépôts de bois, papiers, cartons...
- pulvérisation, séchage et cuisson des peintures

seront installées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions du titre I du présent arrêté et aux prescriptions spécifiques et complémentaires des arrêtés-types correspondants, annexés au présent arrêté.

ARTICLE III : DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la notification, à l'exception de celles énoncées au titre VI pour lesquelles il est accordé un délai de 6 mois.

Le présent arrêté annule et remplace le précédent du 26 décembre 1995.

ARTICLE IV : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE V : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements et notamment celle de bâtir.

ARTICLE VI : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- d'une part, à la mairie de Gennevilliers, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part, de façon visible et permanente, dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la Société MAGASINS GENERAUX DE FRANCE.

Un avis sera inséré, par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE VII :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine
 Mme le Sous Préfet de l'arrondissement de Nanterre
 M. le Député Maire de Gennevilliers
 M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,

M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le - 4 AVR. 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet des Hauts de Seine,
 Le Secrétaire Général,

Jean-Jacques BROT